



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-deuxième session
23 janvier-3 février 2023

Résumé des contributions des parties prenantes concernant le Pérou*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Contexte

1. Le présent rapport a été établi conformément aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel et des conclusions de l'Examen précédent¹. Il réunit 33 communications² de parties prenantes à l'Examen, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents. Une section distincte est consacrée aux renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris.

II. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris

2. Le Bureau du Défenseur du peuple péruvien a noté que l'État n'œuvrait pas de manière coordonnée à la réduction de la surpopulation : en effet, le pouvoir exécutif adoptait des lois visant à réduire les indices de la population carcérale ; le pouvoir législatif interdisait les privilèges pénitentiaires et le pouvoir judiciaire recourait en règle générale à la détention provisoire³.

3. Le Bureau a déclaré que les ressources que recevait le Mécanisme national de prévention de la torture étaient insuffisantes et qu'on attendait la mise en place d'une équipe multidisciplinaire et la possibilité d'un déploiement national⁴.

4. Il a relevé que le Système national de justice spécialisée dans la protection des femmes et la répression de la violence contre les femmes était certes en place, mais qu'il n'avait pas pu s'affirmer en tant que système de gouvernance dans le domaine de la justice de genre, faute de définition des fonctions et de coordination de ses membres⁵.

5. Le Bureau a aussi fait état du peu d'efficacité des mesures de protection des défenseurs des droits de l'homme dû aux problèmes de coordination interinstitutionnelle et à l'absence du budget qui aurait permis de les exécuter⁶.

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



6. Il a signalé que les programmes sociaux visant à réduire la pauvreté des enfants et des adolescents n'avaient pas atteint leur cible⁷.
7. Le Bureau a relevé que la loi n° 31315, loi sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle publiée en juillet 2021, consacrait le caractère du droit fondamental à l'alimentation mais qu'on attendait encore son règlement d'application⁸.
8. Il a constaté des lacunes, notamment le manque de personnel et de médicaments dans les centres de santé de premier niveau situés en zone rurale et dans les services de santé des communautés autochtones⁹.
9. Le Bureau a déclaré que les filles et les adolescentes avaient difficilement accès à l'avortement thérapeutique¹⁰.
10. En ce qui concernait les « Lignes directrices relatives à l'éducation sexuelle dans l'enseignement de base » adoptées par le Ministère de l'éducation, le Bureau a noté que l'adoption de la loi n° 31498, qui permettait l'ingérence de la famille dans les contenus, constituait une menace¹¹.
11. Le Bureau a déclaré que le Ministère de l'éducation devait prendre des mesures pour renforcer l'éducation interculturelle bilingue¹².
12. Il a relevé que le Pérou maintenait un modèle éducatif qui séparait les enfants gravement handicapés ou polyhandicapés des autres enfants¹³.
13. Le Bureau a fait état des lacunes de la prévention s'agissant de garantir le droit à une vie sans violence, ainsi que du nombre réduit de Centres d'urgence pour les femmes¹⁴.
14. Il a dit que le cadre institutionnel relatif à l'attribution de titres de propriété aux communautés autochtones devait être renforcé et a recommandé au Pérou de garantir une consultation préalable dans l'étape de l'évaluation de l'impact environnemental¹⁵.
15. Enfin, le Bureau a signalé que les couples de même sexe ne disposaient pas d'un cadre normatif qui leur permettrait d'exercer et de protéger leurs droits¹⁶.

III. Renseignements fournis par les parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales¹⁷ et coopération avec les mécanismes et organes internationaux s'occupant des droits de l'homme

16. Amnesty International (AI) a recommandé au Pérou de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁸. Les auteurs de plusieurs communications ont recommandé au Pérou de ratifier l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière d'environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d'Escazú)¹⁹.
17. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 ont recommandé au Pérou d'attribuer un rang de priorité aux visites officielles du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté d'assemblée pacifique et d'association et du Rapporteur sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires²⁰.

B. Cadre national des droits de l'homme

1. Cadre constitutionnel et législatif

18. La *Asociación Nacional de Periodistas del Perú* (ANP) et les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont évoqué une pratique alarmante : la déclaration arbitraire de l'état d'urgence suspendant les garanties constitutionnelles dans des cas où des peuples autochtones s'opposaient à des activités minières sur leur territoire²¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 19 ont relevé que, malgré les engagements pris par le Président

de la République, la déclaration de l'état d'urgence assortie du déploiement de militaires continuait d'être utilisée²².

2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 ont évoqué les irrégularités dans la sélection du Défenseur du peuple, le manque de participation des organisations de la société civile à ce processus et l'organisation d'une nouvelle sélection suite à la décision de recours *en amparo* qui avait obligé le Congrès à recommencer le processus²³.

20. Le *Studio para la Defensa de los Derechos de las Mujeres* (DEMUS), la *Fraternidad Trans Masculina Perú* (FTM) et les auteurs des communications conjointes n°s 18 et 19 ont relevé que le Plan national des droits de l'homme (PNDH) 2017-2021 n'avait pas été respecté en ce qui concernait la population transgenre, les politiques relatives à la diversité sexuelle et de genre et la création du registre national des infractions motivées par la haine²⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 18 ont signalé qu'il n'y avait toujours pas de Politique nationale multisectorielle des droits de l'homme²⁵.

C. Promotion et protection des droits de l'homme

1. Mise en œuvre des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

Égalité et non-discrimination

21. La *Iglesia Luterana del Perú* (IL-P) et les auteurs de la communication conjointe n° 20 ont relevé des pratiques discriminatoires à l'encontre des réfugiés et des migrants résidant au Pérou, notamment des projets de loi qui visaient à les tenir responsables des problèmes structurels²⁶. Ils ont aussi signalé que la discrimination avait touché les enfants et les adolescents migrants²⁷.

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont fait état de la discrimination à l'égard des enfants et des adolescents fondée sur l'origine, la nationalité, la race, la religion, le handicap ou l'orientation sexuelle²⁸.

23. IL-P a recommandé au Pérou de promouvoir une politique publique nationale de lutte contre la discrimination²⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 ont recommandé au Pérou d'organiser des campagnes nationales sur la non-discrimination, notamment à l'égard des travailleuses du sexe³⁰.

Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

24. AI, *Just Atonement Inc.* (JAI) et les auteurs des communications conjointes n°s 9, 11 et 19 ont contesté l'opportunité de la loi 31012 adoptée en mars 2020, qui protégeait les actions de la police, facilitait l'usage de la force, éliminait le principe de proportionnalité et entraînait l'impunité³¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 ont recommandé au Pérou d'abroger la loi 31012 sur la protection de la police³².

25. Plusieurs auteurs de communications conjointes ont mentionné les manifestations de novembre 2020, qui avaient entraîné la mort de deux jeunes et fait plus de 70 blessés à cause de l'usage indiscriminé de la force par la police³³. AI a noté que personne n'avait encore été tenu pour responsable³⁴. La *Asociación de Víctimas y Familiares del 14 de Noviembre* (ASCO14N) a fait état des problèmes de la Commission multisectorielle temporaire qui avait été créée pour enquêter sur ces événements³⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont recommandé au Pérou d'enquêter et d'identifier et sanctionner les responsables des attaques, des menaces et du recours excessif à la force par l'État lors des manifestations³⁶.

26. La FTM et les auteurs de la communication conjointe n° 18 ont fait état de violences policières à l'encontre de personnes transgenres³⁷ ; les auteurs de la communication conjointe n° 13 ont évoqué les violences policières à l'encontre des travailleuses du sexe³⁸ ; les auteurs

de la communication conjointe n° 3 ont fait état de la criminalisation des enfants et des adolescents des rues par la police³⁹.

27. Les auteurs des communications conjointes n°s 10 et 11 ont mis en doute la légalité des accords passés par la Police nationale péruvienne avec des entreprises privées dans le domaine de l'exploitation minière, de l'extraction et dans les zones de conflit environnemental⁴⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 ont recommandé au Pérou d'abroger les dispositions juridiques permettant aux policiers de fournir des services supplémentaires pour le secteur privé⁴¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 19 ont affirmé que la militarisation de la sécurité citoyenne était encouragée et que la loi 31494 récemment adoptée, par laquelle il avait été reconnu que les comités d'autodéfense et de développement rural faisaient partie du système de sécurité citoyenne, donnait à des particuliers le pouvoir de faire usage de la force⁴².

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 19 ont relevé que le Plan national de recherche des personnes disparues à l'horizon 2030 avait été adopté en juillet 2021, mais que les familles de plus de 12 600 personnes disparues n'avaient toujours pas reçu de réponse⁴³. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 ont fait état d'arrestations arbitraires de travailleuses du sexe par la police et les *serenazgos* (agents de police communaux chargés de la sécurité des citoyens)⁴⁴.

29. En 2020, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) a condamné les faits de violence qui s'étaient produits dans les prisons péruviennes à la suite des protestations de prisonniers qui réclamaient des soins médicaux adéquats pour prévenir la propagation du virus COVID-19⁴⁵. La CIDH a exhorté le Pérou à prendre les mesures nécessaires pour garantir la vie, l'intégrité personnelle et la santé des personnes dont il avait la garde⁴⁶.

Administration de la justice, impunité et primauté du droit

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 ont déclaré que les menaces et les intimidations reçues par les juges et les procureurs pesaient sur le système judiciaire⁴⁷. Ils ont recommandé au Pérou de garantir le principe de l'indépendance des juges et des procureurs et d'assurer un environnement sûr garantissant des enquêtes impartiales et des décisions judiciaires exemptes de toute pression externe et interne⁴⁸. En 2019, la CIDH avait exhorté à la transparence dans le processus de sélection des juges de la Cour constitutionnelle⁴⁹.

31. Le DEMUS a déclaré que l'un des obstacles à l'accès à la justice avait été l'absence de mise en œuvre effective du Système national de justice spécialisée dans la protection des femmes et des membres du groupe familial et la répression de la violence à leur égard⁵⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont affirmé que les retards excessifs dans le traitement des affaires par le personnel judiciaire avaient gravement entravé l'accès des peuples autochtones à la justice⁵¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 ont évoqué la méfiance des travailleuses du sexe à l'égard du système judiciaire⁵². Les auteurs de la communication conjointe n° 18 ont évoqué les problèmes d'accès à la justice pour les personnes transgenres⁵³.

32. L'ANP a souligné que certains progrès avaient été accomplis en matière de réparation concernant les journalistes (1980-2000) mais que la réparation demeurait insuffisante dans le cas des victimes et des proches⁵⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont noté que le système judiciaire n'avait pas prévu de réparations adéquates pour les victimes de violences sexuelles⁵⁵.

33. La *Asociación de Mujeres Peruanas Afectadas por las Esterilizaciones Forzadas* (AMPAEF) et AI ont indiqué que les poursuites pénales engagées concernant les stérilisations forcées et le programme de réparations avaient enfin commencé en 2021, après vingt-cinq ans d'attente⁵⁶. La AMPAEF a recommandé au Pérou de prévoir des réparations complètes pour les victimes de stérilisation forcée⁵⁷.

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 ont signalé qu'entre 2017 et 2022, cinq présidents de la République s'étaient succédé et que le scénario d'instabilité politique se poursuivait⁵⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 ont fait le point sur les différentes crises des institutions et de la démocratie⁵⁹.

Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

35. *ADF International* (ADF) a relevé que les églises avaient subi de la discrimination en raison de leur fermeture pendant la pandémie de COVID-19⁶⁰.

36. L'ANP et les auteurs des communications conjointes n^{os} 7 et 11 ont fait état de discours stigmatisants de l'exécutif à l'encontre des médias et d'atteintes à l'honneur de journalistes au moyen de poursuites judiciaires⁶¹. Les auteurs de la communication conjointe n^o 16 ont indiqué que les médias communautaires représentaient 1 % de l'ensemble des médias⁶². L'ANP et les auteurs de la communication conjointe n^o 7 ont noté le peu de pluralité de l'information, quelque 80 % du marché de la presse écrite appartenant à un seul groupe économique⁶³. Selon les auteurs des communications conjointes n^{os} 7 et 11, durant les premiers mois du gouvernement en place, il n'avait pas été possible d'avoir accès au programme officiel du Président de la République⁶⁴. Les auteurs de la communication conjointe n^o 11 ont recommandé au Pérou de réformer la législation sur la diffamation, de prendre des mesures pour lever les restrictions à la liberté d'expression et de mettre en œuvre des mesures législatives pour améliorer l'accès aux mécanismes d'information⁶⁵. Les auteurs de la communication conjointe n^o 16 ont recommandé au Pérou d'adopter un cadre réglementaire qui favorise l'accès des peuples autochtones aux médias communautaires⁶⁶.

37. Les auteurs de plusieurs communications ont fait état d'attaques subies par des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes, des membres du système judiciaire, des syndicalistes, parmi lesquelles le harcèlement, les menaces, les cyberattaques, les attaques sur les réseaux sociaux, les discours stigmatisants ou encore les agressions physiques et verbales⁶⁷. Les auteurs de plusieurs communications ont mentionné des assassinats de dirigeants autochtones et de défenseurs de l'environnement en lien avec l'exploitation minière illégale ou encore le trafic de terres ou de stupéfiants⁶⁸. Les auteurs de la communication conjointe n^o 11 ont recommandé au Pérou de créer un environnement sûr pour les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes, et de mener des enquêtes efficaces et impartiales sur tous les cas d'attaques, de harcèlement et d'intimidation dont ceux-ci étaient l'objet⁶⁹.

38. Plusieurs auteurs de communications ont relevé que la création du Mécanisme interinstitutionnel de protection des défenseurs des droits de l'homme avait été un progrès, tout en notant que sa mise en œuvre avait été insuffisante⁷⁰. Le Mécanisme avait fait face à diverses difficultés, dont le manque de personnel et de budget, les problèmes de coordination, le non-respect des délais, l'absence d'une approche culturelle ou de genre, ou encore de protection collective, ainsi que la non-inclusion du personnel judiciaire⁷¹. IL-P a recommandé au Pérou de prévoir un budget suffisant pour la mise en œuvre dudit Mécanisme⁷².

Droit au respect de la vie privée

39. Les auteurs de la communication conjointe n^o 7 ont affirmé que les élections de 2021, dernières élections en date, avaient été marquées par des pratiques violentes sur les réseaux sociaux, notamment par le *doxing* ou la diffusion d'informations personnelles sensibles. Ils ont également signalé des risques en matière de protection des données, le décret législatif 1182 ayant autorisé la police à accéder sans mandat à la localisation ou à la géolocalisation des personnes possédant un téléphone portable⁷³.

Droit au mariage et à la vie de famille

40. AI et les auteurs de la communication conjointe n^o 18 ont signalé que le mariage homosexuel ou le mariage pour tous n'était pas légalement reconnu au Pérou⁷⁴. Le DEMUS a indiqué que l'article 234 du Code civil avait restreint la légalité du mariage aux seules unions entre femme et homme⁷⁵. *Más Igualdad* (MIP) a relevé que le Congrès avait refusé de légiférer sur le mariage pour tous et que les projets de loi qui avaient été présentés n'avaient pas progressé⁷⁶. Le DEMUS et les auteurs des communications conjointes n^{os} 18 et 19 ont dit que la Cour constitutionnelle avait refusé de reconnaître légalement le mariage pour tous⁷⁷. Le DEMUS, MIP et les auteurs de la communication conjointe n^o 18 ont indiqué que le pouvoir judiciaire avait ordonné l'enregistrement des cas de mariage pour tous célébrés à l'étranger, mais que les responsables du Registre national des statistiques et de l'informatique avaient refusé de les enregistrer⁷⁸.

41. Le DEMUS a recommandé au Pérou de modifier l'article 234 du Code civil afin de reconnaître expressément que le mariage pouvait être contracté entre personnes de même sexe⁷⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 18 ont recommandé au Pérou d'approuver l'initiative législative 525/2021-CR, projet de loi sur le mariage pour tous, et au Registre national, d'appliquer l'article 2050 du Code civil reconnaissant les droits acquis à l'étranger⁸⁰.

Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

42. Le *European Centre for Law and Justice* (ECLJ) a noté que le Pérou était un pays d'origine, de destination et de transit pour la traite d'hommes, de femmes et d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle et par le travail, et a fait part de l'absence de signalement de tels actes dans les régions reculées⁸¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont noté avec satisfaction l'adoption, en 2021, de la loi n° 31146 portant modification du Code pénal, du Code de procédure pénale et de la loi n° 28950 « loi contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants », et ont salué l'adoption de la Politique nationale contre la traite des êtres humains, en vigueur jusqu'à 2030⁸². Ils ont aussi recommandé au Pérou d'augmenter le nombre d'agents du système judiciaire spécialisés dans la traite des êtres humains⁸³.

43. Le ECLJ, IL-P et les auteurs des communications conjointes n°s 1 et 20 ont signalé que les femmes et les filles étaient la cible de la traite à des fins d'exploitation sexuelle dans la région de Madre de Dios, au cœur de la zone d'extraction illégale d'or⁸⁴. Le ECLJ a recommandé au Pérou d'allouer des ressources et d'organiser des activités de formation à l'intention des autorités afin qu'elles puissent enquêter efficacement sur les cas de traite des êtres humains et d'exploitation sexuelle⁸⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont recommandé au Pérou de concevoir un registre unique et ventilé des victimes de la traite et de créer des plateformes ou des canaux permettant aux victimes de déposer plainte⁸⁶.

Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

44. Les auteurs des communications conjointes n°s 2 et 19 ont évoqué la faible participation des personnes handicapées au marché du travail⁸⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé au Pérou d'encourager le respect du quota d'emploi de 5 % réservé aux personnes handicapées dans le secteur public et de 3 % dans le secteur privé⁸⁸. Ils lui ont aussi recommandé de mettre effectivement en œuvre la nouvelle loi sur le télétravail et la modalité à distance pour l'accès des personnes handicapées au marché du travail⁸⁹.

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont évoqué l'exploitation par le travail des enfants et adolescents des rues⁹⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 ont dit que l'absence de réglementation du travail des travailleuses du sexe poussait celles-ci à la clandestinité⁹¹. Ils ont recommandé au Pérou de revoir sa législation et de réglementer le travail du sexe dans une perspective de droits humains⁹². Les auteurs de la communication conjointe n° 18 ont noté que l'un des obstacles à l'accès au travail pour les personnes transgenres était le décalage entre l'image et le document d'identité⁹³.

Droit à un niveau de vie suffisant

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont affirmé que la pandémie de COVID-19 avait provoqué une hausse de la pauvreté monétaire⁹⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont dit que la pauvreté était la principale raison expliquant la présence des enfants des rues⁹⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont signalé que la malnutrition était élevée parmi les autochtones⁹⁶. Ils ont recommandé au Pérou d'augmenter les programmes budgétaires en matière de santé maternelle, néonatale et nutritionnelle dans les zones rurales et à population autochtone⁹⁷.

47. JAI a noté que les droits des communautés andines à l'eau et à l'assainissement étaient menacés par la disparition des sources d'eau⁹⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 ont recommandé au Pérou d'améliorer le cadre de la protection du droit à l'eau dans le contexte des activités minières⁹⁹.

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 18 ont affirmé qu'il avait été porté atteinte au droit au logement des personnes transgenres¹⁰⁰.

Droit à la santé

49. ADF et les auteurs des communications conjointes n°s 2, 6 et 17 ont mentionné la mortalité maternelle, qui avait diminué en 2019, pour croître à nouveau avec la pandémie de COVID-19, le risque étant plus élevé dans les zones rurales¹⁰¹. ADF a recommandé au Pérou d'améliorer les infrastructures de soins de santé, l'accès aux soins obstétricaux d'urgence et les ressources consacrées à la santé maternelle, ainsi que l'accès aux soins de santé pour les femmes issues de milieux pauvres et ruraux¹⁰².

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont indiqué que les jeunes des rues n'avaient pas reçu les soins médicaux dont ils avaient besoin faute de document d'identité¹⁰³. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont affirmé qu'il fallait renforcer la politique nationale de santé sexuelle pour les enfants et les adolescents¹⁰⁴. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 15, le système de santé était segmenté et fragmenté, ce qui avait pénalisé les patients atteints de maladies rares ou orphelines ainsi que les patients atteints de cancer¹⁰⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont dit que la politique sectorielle de santé interculturelle n'avait pas été mise en œuvre¹⁰⁶. Les auteurs des communications conjointes n°s 15 et 18 ont indiqué que le système de santé s'était effondré avec la pandémie de COVID-19, qui avait mis en évidence les faiblesses préexistantes¹⁰⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé au Pérou d'assurer la fourniture de médicaments, de vaccins, de thérapies, de moyens de rééducation et de tout ce qui était nécessaire à une prise en charge complète dans les zones rurales¹⁰⁸.

51. Le DEMUS a indiqué que le Congrès ne s'était pas du tout intéressé à la question de la dépénalisation de l'avortement et que le Protocole pour l'avortement thérapeutique n'avait pas été correctement appliqué¹⁰⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont noté que le Pérou avait interprété sa loi sur l'avortement de manière restrictive et criminalisé les femmes ayant subi un avortement et ceux qui fournissaient ce service, et ont fait état d'obstacles à l'accès aux services de santé sexuelle et procréative¹¹⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé au Pérou de garantir la mise en œuvre du Protocole sur l'avortement thérapeutique, en adaptant son application aux filles et aux adolescentes victimes de grossesse forcée¹¹¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 18 ont recommandé au Pérou d'élaborer des mesures concrètes pour garantir des soins de santé exempts de toute discrimination en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre¹¹². Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont recommandé au Pérou de légaliser l'avortement en cas de viol, d'inceste, de malformation grave du fœtus et de le dépénaliser dans tous les autres cas¹¹³. Une recommandation similaire a été faite par le DEMUS et AI¹¹⁴.

Droit à l'éducation

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont signalé qu'en 2019, des progrès avaient été réalisés en matière de scolarisation à tous les niveaux d'enseignement dans l'ensemble du pays, y compris pour les enfants pauvres, autochtones et ruraux, mais que ces progrès avaient connu un arrêt avec la pandémie de COVID-19¹¹⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont affirmé que le droit d'accéder à un enseignement de qualité n'avait pas été respecté¹¹⁶.

53. MIP a mentionné le Programme national d'enseignement de base qui, comportant un volet sur la perspective de genre, avait suscité des protestations massives du mouvement conservateur *Con Mis Hijos no Te Metas* (Ne te mêle pas des affaires de mes enfants)¹¹⁷. Plusieurs auteurs de communication ont relevé que la loi n° 31498 (2022), « loi favorisant la qualité des matériels et ressources pédagogiques » défendue par les milieux conservateurs, avait réduit le rôle du Ministère de l'éducation s'agissant de superviser et de concevoir des politiques pédagogiques ; selon ces auteurs de communication, cela avait nui à la qualité de l'enseignement et avait donné aux parents le pouvoir de retirer les contenus qu'ils considéraient comme inappropriés, ce qui risquait de bloquer la mise en œuvre de l'éducation sexuelle¹¹⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont dit que l'éducation sexuelle n'avait pas été mise en œuvre¹¹⁹. Les auteurs de plusieurs communications ont recommandé

au Pérou d'abroger la loi n° 31498, « loi relative à la qualité des matériels et ressources pédagogiques »¹²⁰.

54. Les auteurs des communications conjointes n° 2 et 9 ont indiqué que l'éducation interculturelle bilingue n'avait pas été suffisamment mise en œuvre, qu'elle n'existait pas dans l'enseignement secondaire, que le budget avait été réduit et qu'il fallait davantage d'enseignants formés à cet égard¹²¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont fait état des problèmes rencontrés par les enfants et les adolescents autochtones pour suivre l'enseignement en ligne pendant la pandémie de COVID-19¹²².

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 étaient préoccupés par les difficultés que rencontraient les enfants des rues pour accéder à l'éducation¹²³. Ils ont recommandé au Pérou de promouvoir des formes d'enseignement plus adaptées aux réalités des enfants et adolescents des rues, notamment l'enseignement communautaire, technique et professionnel¹²⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont fait un rapport sur la problématique de l'enfance handicapée dans l'éducation¹²⁵. Ils ont aussi recommandé au Pérou d'adopter le plan-cadre pour l'éducation inclusive et de le mettre en œuvre¹²⁶. La FTM et les auteurs de la communication conjointe n° 18 se sont dit inquiets de la situation des personnes transgenres dans le domaine de l'éducation¹²⁷.

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé au Pérou d'intégrer l'histoire et les contributions de la culture afro-péruvienne dans le programme éducatif¹²⁸.

Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

57. IL-P et les auteurs des communications conjointes n° 8 et 20 ont dit que la déforestation et la disparition des forêts s'étaient poursuivis en Amazonie et que l'exploitation minière était l'une des principales activités qui avait nui à l'environnement¹²⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont affirmé que le cadre réglementaire avait été insuffisant pour protéger la nature¹³⁰. La CIDH et les auteurs de la communication conjointe n° 10 ont fait état avec inquiétude de marées noires qui avaient eu de nombreuses conséquences, qu'il s'agisse de la disparition d'espèces ou des répercussions sur les conditions de vie des travailleurs et de leur famille¹³¹. IL-P a recommandé au Pérou de mettre en œuvre des politiques publiques efficaces contre la déforestation et la pollution environnementale, et d'éliminer les activités illégales associées à la déforestation, dont l'exploitation forestière et minière illégale¹³². Les auteurs de la communication conjointe n° 10 ont recommandé au Pérou d'établir un Plan national d'urgence en cas de catastrophe pétrolière¹³³.

58. JAI a noté que le Pérou avait reconnu l'existence et la gravité de l'urgence climatique et pris plusieurs mesures louables pour faire face au défi climatique, telles que ses engagements publics envers la neutralité carbone d'ici à 2050 ou son Plan national d'adaptation pour renforcer la résilience climatique du pays¹³⁴. IL-P a fait état de l'impact des changements climatiques, en particulier les inondations, les sécheresses et les feux de forêt¹³⁵. JAI a relevé que l'impact des changements climatiques menaçait la biodiversité, à cause de l'élévation du niveau des mers, des phénomènes météorologiques extrêmes, de la fonte des glaciers et des catastrophes naturelles et environnementales¹³⁶.

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 ont évoqué la méthode suivie en vue de l'adoption du Plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme 2021-2025¹³⁷. L'ANP et les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont relevé que la mise en œuvre du Plan avait été insuffisante et que le droit à la participation n'avait pas été respecté¹³⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 ont noté que les directives internationales avaient été prises en compte dans le Plan¹³⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 ont recommandé au Pérou de veiller à ce qu'une loi nationale sur le devoir de vigilance des entreprises soit adoptée et de faire en sorte que la société civile participe à la mise en œuvre du Plan national¹⁴⁰.

2. Droits de certains groupes

Femmes

60. Les auteurs de la communication conjointe n° 18 ont noté que la loi 30364 visant à prévenir, punir et éliminer la violence contre les femmes ne mentionnait pas la violence que subissaient les lesbiennes¹⁴¹. Les auteurs des communications conjointes n°s 12 et 17 se sont dit préoccupés par une initiative du Congrès visant à changer le nom du Ministère de la femme et des populations vulnérables en Ministère de la famille et des populations vulnérables, initiative qui avait été rejetée par l'institution elle-même et qui mettrait en danger les progrès réalisés¹⁴². Les auteurs de la communication conjointe n° 12 ont recommandé au Pérou de garantir l'intégrité du Ministère de la femme et des populations vulnérables dans son nom et dans son mandat¹⁴³.

61. MIP a indiqué que le Plan national contre la violence de genre 2016-2021 avait constitué une avancée en matière de lutte contre la discrimination et la violence¹⁴⁴. Le DEMUS a signalé des problèmes de financement et de mise en œuvre de la Stratégie nationale de prévention de la violence fondée sur le genre « *Mujeres libres de violencia* » (Une vie sans violence pour les femmes)¹⁴⁵. Les auteurs des communications conjointes n°s 19 et 12 ont relevé que la Politique nationale d'égalité des genres incluait la lutte contre la violence à l'égard des femmes¹⁴⁶. Le DEMUS a recommandé au Pérou de prévoir un budget spécifique pour la mise en œuvre de la politique nationale d'égalité des genres¹⁴⁷.

62. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont constaté qu'il y avait eu des avancées normatives dans la prévention de la violence contre les femmes ; cependant, la mise en œuvre de cette politique s'était heurtée à des problèmes tels que les stéréotypes parmi le personnel judiciaire ou la banalisation de la violence contre les femmes¹⁴⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 et AI ont constaté qu'il existait une violence systématique à l'encontre des femmes et noté que, malgré cela, les Centres d'urgence pour les femmes étaient restés fermés entre mars et juin 2020¹⁴⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 ont constaté que la violence à l'égard des femmes avait augmenté de façon spectaculaire pendant la pandémie de COVID-19¹⁵⁰.

Enfants

63. Les auteurs des communications conjointes n°s 2 et 4 ont indiqué que le cadre normatif de la protection de l'enfance contre la violence existait mais qu'il n'avait pas été pleinement mis en œuvre¹⁵¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont dit qu'il fallait renforcer la prise en charge thérapeutique des enfants et des adolescents victimes de violences domestiques et sexuelles¹⁵². Ils ont aussi recommandé au Pérou de créer un système de justice spécialisé pour les enfants et les adolescents, et un Vice-Ministère pour les enfants et les adolescents, qui garantisse notamment l'élaboration de protocoles ou de parcours de soins complets et l'accès aux services de santé mentale¹⁵³.

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont recommandé au Pérou de renforcer la coordination interinstitutionnelle et intersectorielle pour une prise en charge efficace des enfants et des adolescents en situation de vulnérabilité familiale, au moyen de directives et de protocoles qui évitent le chevauchement des fonctions¹⁵⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 ont recommandé au Pérou de mettre en attente les projets de loi PL 1096/2021-CR et 1120/2021-CR sur la loi sur la garde partagée, qui portait atteinte au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'adolescent¹⁵⁵.

65. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont fait état des obstacles concernant les droits des enfants des rues¹⁵⁶. Ils ont aussi recommandé au Pérou de dresser une cartographie de la situation concernant les enfants et adolescents des rues et d'élaborer une stratégie nationale¹⁵⁷.

66. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont évoqué la violence et la discrimination dont étaient victimes les enfants et les adolescents LGBTI à l'école¹⁵⁸. Ils ont recommandé au Pérou de créer et de mettre en œuvre une politique visant à prévenir, traiter ou sanctionner les cas de violence à l'école à l'encontre d'enfants et d'adolescents en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre hors normes réelle ou perçue¹⁵⁹.

67. IL-P était préoccupée par la situation des enfants et des adolescents arrivés dans le contexte migratoire en raison de leurs difficultés d'accès aux systèmes d'éducation et de santé, et de l'insuffisance de l'action des autorités pour garantir leurs droits¹⁶⁰.

Personnes âgées

68. En 2020, la CIDH a salué le fait que le Pérou avait adopté une politique en faveur des personnes âgées¹⁶¹. En 2021, elle a accueilli avec satisfaction l'adhésion du Pérou à la Convention interaméricaine sur la protection des droits de l'homme des personnes âgées¹⁶².

Personnes handicapées

69. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 ont déclaré que 45 % des patients dont il était reconnu qu'ils étaient atteints de maladie rare ou orpheline présentaient une forme de handicap et que seuls 17,9 % d'entre eux avaient une carte d'invalidité délivrée par les autorités¹⁶³.

Peuples autochtones et minorités

70. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont remis en question la pertinence de la loi sur la consultation préalable, qui ne garantissait pas le consentement libre, préalable et éclairé ; ils ont cité comme exemple le processus de consultation concernant les activités de l'entreprise minière Las Bambas, et ont précisé que la consultation préalable n'était pas garantie par le pouvoir législatif¹⁶⁴. En 2022, la CIDH s'est dit préoccupée par la décision de la Cour constitutionnelle selon laquelle le droit à la consultation préalable n'était pas un droit fondamental¹⁶⁵.

71. Les auteurs des communications n°s 8 et 9 ont fait état de l'insécurité juridique des territoires autochtones et de l'absence de titre de propriété sur ces territoires¹⁶⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont recommandé au Pérou de concevoir une politique de protection intégrale des territoires autochtones¹⁶⁷. Les auteurs de la même communication ont signalé que l'État avait continué d'octroyer des droits à des tiers sur des territoires autochtones et que les outils de protection des territoires autochtones n'étaient pas utilisés¹⁶⁸. Ils ont aussi recommandé au Pérou de procéder à des consultations, et de concevoir et mettre en œuvre des directives officielles pour le règlement des conflits dans le cadre du processus d'attribution de titres de propriété aux communautés autochtones et de restitution des territoires autochtones dépossédés¹⁶⁹.

72. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont affirmé que les concessions forestières octroyées dans la région de Loreto avaient menacé les populations autochtones en situation d'isolement et de premier contact¹⁷⁰.

73. En 2020, la CIDH a salué l'avancement du projet de loi instituant la Journée nationale de la femme afro-péruvienne¹⁷¹.

Personnes lesbiennes, gays, bissexuelles, transgenres et intersexes

74. La FTM et AI ont déclaré que le Programme national relatif aux droits de l'homme – en vigueur jusqu'à 2021 – n'avait pas été mis en œuvre en ce qui concernait l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et que les personnes LGBTI étaient toujours victimes de discrimination¹⁷².

75. La FTM, AI et les auteurs de la communication conjointe n° 17 ont indiqué que l'absence de document d'identité précisant l'identité de genre avait pénalisé les personnes transgenres, les mettant dans une situation vulnérable pour ce qui était d'accéder à des droits tels que la santé, l'éducation ou le travail¹⁷³. La FTM et MIP ont indiqué que les procédures judiciaires pour le changement des données d'enregistrement posaient un certain nombre de difficultés, tels que les moyens de preuve, la durée et les frais¹⁷⁴. MIP a recommandé au Pérou de faire progresser l'adoption d'une législation permettant le changement de nom et de sexe dans le registre civil par le biais d'une procédure administrative gratuite¹⁷⁵.

76. Le DEMUS et la FTM ont signalé que le Congrès n'avait toujours pas adopté de loi sur l'identité de genre¹⁷⁶. MIP et les auteurs de la communication conjointe n° 19 ont dit que l'avis consultatif OC-24/17 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur l'identité

de genre n'avait pas été suivi¹⁷⁷. Le DEMUS a recommandé au Pérou de garantir le droit à l'identité de genre des transgenres en adoptant une loi sur l'identité de genre¹⁷⁸. AI et les auteurs des communications conjointes n^{os} 17 et 18 ont fait des recommandations dans le même sens¹⁷⁹.

77. Les auteurs de la communication conjointe n^o 6 ont recommandé au Pérou d'inclure dans le système juridique la sanction des thérapies de conversion et de toutes les pratiques psychothérapeutiques et médicales visant à modifier l'orientation sexuelle et l'identité de genre¹⁸⁰.

Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

78. AI, IL-P et les auteurs des communications conjointes n^{os} 2, 4 et 20 ont indiqué qu'entre le début de 2018 et le milieu de 2022, le Pérou avait accueilli 1,3 million de citoyens d'un pays tiers d'Amérique du Sud¹⁸¹. AI et IL-P ont indiqué qu'en 2020, le Pérou avait créé un permis de séjour temporaire à leur intention ; cependant, moins de la moitié d'entre eux disposaient d'un tel document¹⁸². AI a signalé que dans certaines régions, il y avait eu des déclarations publiques favorables à l'expulsion des étrangers¹⁸³. IL-P et les auteurs de la communication conjointe n^o 20 se sont dit préoccupés par les cas d'expulsion collective¹⁸⁴. Ils ont recommandé au Pérou de renforcer la capacité institutionnelle de l'État de mettre en œuvre une politique migratoire globale, d'établir des critères pour l'identification et l'entrée des personnes ayant besoin d'une protection internationale et de concevoir des procédures de régularisation des migrants assorties de conditions réalisables et d'un coût abordable¹⁸⁵.

79. Les auteurs de la communication conjointe n^o 19 ont indiqué que le Pérou devait veiller à ce que le système d'accès à la protection internationale soit conforme aux instruments internationaux relatifs à l'asile et au statut de réfugié¹⁸⁶. AI a recommandé au Pérou de mettre en place des politiques codifiées en droit interne qui garantissent la protection des droits des réfugiés et des migrants, notamment contre l'inégalité de traitement au regard de la loi¹⁸⁷.

80. Les auteurs des communications conjointes n^{os} 2, 4 et 20 ont évoqué la très faible fréquentation scolaire des enfants et adolescents migrants arrivés dans le pays en provenance dudit pays tiers¹⁸⁸. Les auteurs de la communication conjointe n^o 4 ont recensé les obstacles auxquels faisaient face les enfants et les jeunes migrants privés de soins parentaux, tels que la difficulté de régulariser leur statut migratoire ou l'absence d'un système d'enregistrement unique pour l'identification des enfants et adolescents non accompagnés¹⁸⁹. Ils ont aussi recommandé au Pérou de garantir la régularisation du statut migratoire de tous les enfants et adolescents, ainsi que celui de leurs parents et tuteurs légaux, afin de leur faciliter l'accès aux services de santé, à l'éducation et à un travail décent¹⁹⁰.

Déplacés

81. JAI a noté que la législation cadre du Pérou sur les changements climatiques appelait une planification de la migration forcée et du déplacement temporaire¹⁹¹.

Notes

¹ See A/HRC/37/8, A/HRC/37/8/Add. 1, A/HRC/37/2.

² The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org (one asterisk denotes a national human rights institution with A status).

Civil Society

Individual submissions:

ADF	ADF International (Switzerland);
AI	Amnesty International (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
AMPAEF	Asociación de Mujeres Peruanas Afectadas por las Esterilizaciones Forzadas (Perú);
ANP	Asociación Nacional de Periodistas del Perú (Perú);
ASCO14N	Asociación de Víctimas y Familiares del 14 de Noviembre (Pérou);
DEMUSE	studio para la Defensa de los Derechos de las Mujeres (Perú);

ECLJ	European Centre for Law and Justice (France);
FTM	Fraternidad Trans Masculina Perú (Perú);
IL-P	Iglesia Luterana del Perú (Perú);
JAI	Just Atonement Inc. (United States of America);
MIP	Más Igualdad (Perú);

Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: Unión de Iglesias Cristianas Evangélicas del Perú UNICEP y World Evangelical Alliance WEA (Perú);
JS2	Joint submission 2 submitted by: Acción por los Niños; Aldeas Infantiles SOS; Campaña Peruana por el derecho a la Educación; Centro de Estudios y Publicaciones; CESIP; Centro de Desarrollo Étnico – CEDET; Centro de la Mujer Peruana Flora Tristán; Comisión de Damas Invidentes del Perú – CODIP; Centro de Culturas Indígenas del Perú – Chirapaq; Escuela para el Desarrollo; Instituto Promoviendo Desarrollo Social – IPRODES; Mesa de Discapacidad y Derechos de la CNDDHH; Foro Educativo; Qosqo Maki; Save the Children; Voces Ciudadanas; Warmi Huarmi; World Vision Perú y el Observatorio de los Derechos Sexuales y Reproductivos de las Personas con Discapacidad, ODISEX PERU (Perú);
JS3	Joint submission 3 submitted by: Asociación Qosco Maki; Fondation Apprentis d’Auteil International; Apprentis d’Auteil (France);

National human rights institution:

DdPP	Defensoría del Pueblo (Perú);
------	-------------------------------

Regional intergovernmental organization(s):

IACHR	Inter American Commission on Human Rights (United States);
-------	--

Attachments:

- ³ DdPP, contribución al Examen Periódico Universal, Perú, cuarto ciclo, p.7.
- ⁴ DdPP, contribución al Examen Periódico Universal, Perú, cuarto ciclo, p. 7.
- ⁵ DdPP, contribución al Examen Periódico Universal, Perú, cuarto ciclo, p. 5.
- ⁶ DdPP, contribución al Examen Periódico Universal, Perú, cuarto ciclo, p. 2.
- ⁷ DdPP, contribución al Examen Periódico Universal, Perú, cuarto ciclo, p. 3.
- ⁸ DdPP, contribución al Examen Periódico Universal, Perú, cuarto ciclo, p. 6.
- ⁹ DdPP, contribución al Examen Periódico Universal, Perú, cuarto ciclo, p. 4.
- ¹⁰ DdPP, contribución al Examen Periódico Universal, Perú, cuarto ciclo, p. 4.
- ¹¹ DdPP, contribución al Examen Periódico Universal, Perú, cuarto ciclo, pp. 4–5.
- ¹² DdPP, contribución al Examen Periódico Universal, Perú, cuarto ciclo, p. 6.
- ¹³ DdPP, contribución al Examen Periódico Universal, Perú, cuarto ciclo, p. 8.
- ¹⁴ DdPP, contribución al Examen Periódico Universal, Perú, cuarto ciclo, p. 5.
- ¹⁵ DdPP, contribución al Examen Periódico Universal, Perú, cuarto ciclo, p. 6.
- ¹⁶ DdPP, contribución al Examen Periódico Universal, Perú, cuarto ciclo, p. 2.
- ¹⁷ *The following abbreviations are used in UPR documents:*

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
DAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure

ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

- 18 AI, p. 4.
- 19 AI, p. 4; DEMUS, p. 8; IL-P, p. 6; JS11, p. 16; JS16, p. 1; JS20, p. 6.
- 20 JS11, p. 18.
- 21 ANP, p. 3; JS9, p. 3.
- 22 JS19, p. 6.
- 23 JS14, pp. 5–6.
- 24 DEMUS, p. 6; FTM, p. 6; JS18, p. 3; JS19, p. 8. See also: JS14, p. 11.
- 25 JS18, p. 3.
- 26 IL-P, p. 3; JS20 pp. 2–3.
- 27 IL-P, p. 3; JS20 pp. 2–3.
- 28 JS5, pp. 9–11.
- 29 IL-P, p. 4. See also: JS20 p. 4.
- 30 JS13, p. 11.
- 31 AI, p. 2; JAI, p. 5; JS9, p. 3; JS11, p. 12; JS19, p. 4.
- 32 JS11, p. 17. See also: JAI, p. 8.
- 33 AI, p. 3; ANP, p. 1; ASCO14N, pp. 1–8; JAI, p. 5; IACHR, pp. 9–10; JS7, pp. 5–6; JS11, p. 14.
- 34 AI, p. 3.
- 35 ASCO14N, pp. 3–8.
- 36 JS7, p. 10. See also: JAI, p. 8.
- 37 FTM, p. 5; JS18, pp. 3–4.
- 38 JS13, p. 11.
- 39 JS3, p. 7. See also: JS5, p. 2.
- 40 JS10, pp. 6–7; JS11, p. 14.
- 41 JS10, p. 15.
- 42 JS19, p. 4. See also: JS8, p. 13–14; JS9, p. 5.
- 43 JS19, p. 5.
- 44 JS13, p. 2.
- 45 IACHR, p. 7.
- 46 IACHR, p. 8.
- 47 JS14, pp. 1 and pp. 6–8.
- 48 JS14, p. 11.
- 49 IACHR, p. 5.
- 50 DEMUS, pp. 2–3.
- 51 JS8, pp. 11–12.
- 52 JS13, pp. 3, 8.
- 53 JS18, pp. 11–12.
- 54 ANP, p. 2.
- 55 JS6, p. 7.
- 56 AMPAEF, pp. 4–6; AI, pp. 1–2.
- 57 AMPAEF, p. 6. See also: DEMUS, p. 5; JS19, p. 5.
- 58 JS10, pp. 1–2.
- 59 JS14, p. 6.
- 60 ADF, pp. 1–3.
- 61 ANP, p. 3; JS7, p. 7; JS11, pp. 1, 9.
- 62 JS16, p. 2.
- 63 ANP, p. 5; JS7, p. 9.
- 64 JS7, p. 6; JS11, p. 11.
- 65 JS11, p. 17.
- 66 JS16, p. 3.
- 67 AI, p. 3; JAI, p. 2; ANP, p. 1; JS7, pp. 4–8; JS11, pp. 1–4; JS14, pp. 1–3.
- 68 AI, p. 3; JAI, p. 2; IL-P, p. 5; JS8, p. 3; JS10, pp. 2–3; JS11, p. 6; JS19, p. 2; JS20, p. 5.
- 69 JS11, p. 16. See also: JS7, p. 10; JS14, p. 2.
- 70 AI, p. 2; ANP, pp. 1–2; DEMUS, p. 6; IL-P, p. 5; JAI, p. 8; IACHR, p. 12; JS8, pp. 9–10; JS9, p. 6; JS11, p. 5; JS14, p. 9; JS19, p. 7; JS20, p. 6.
- 71 JS7, p. 4; JS9, p. 6; JS11, p. 5; JS14, p. 1–3, 9; JS19, p. 7; JS20, p. 6.
- 72 IL-P, p. 6. See also: AI, p. 5; JAI, p. 8; JS14, p. 11.
- 73 JS7, p. 8.

- 74 AI, p. 1; JS18, p. 5.
75 DEMUS, p. 4.
76 MIP, p. 2.
77 DEMUS, p. 4; JS18, p. 2 ; JS19, p. 8.
78 DEMUS, p. 5; MIP, p. 2; JS18, p. 7.
79 DEMUS, p. 7. See also: AI, p. 5; MIP, p. 3.
80 JS18, p. 11.
81 ECLJ, p. 3. See also: JS6, p. 10.
82 JS1, p. 1.
83 JS1, p. 1.
84 ECLJ, 3; IL-P, p. 6; JS1, p. 1; JS20, p. 6.
85 ECLJ, p. 6.
86 JS6, p. 12.
87 JS2, p. 2; JS19, p. 3.
88 JS2 p. 10. See also: JS19, p. 4.
89 JS19 p. 4. See also: JS2, p. 10.
90 JS3, p. 9. See also: JS5, p. 8.
91 JS13, p. 4.
92 JS13, p. 11.
93 JS18, p. 10.
94 JS2, p. 9.
95 JS3, p. 3. See also: JS5, p. 8.
96 JS2, p. 9.
97 JS2, p. 9.
98 JAI, p. 5.
99 JS10, p. 15.
100 JS18, p. 10.
101 ADF, p. 4; JS2, p. 7; JS6, p. 6; JS17, p. 5.
102 ADF, p. 5.
103 JS3, p. 6.
104 JS4, p. 3.
105 JS15, p. 1–2.
106 JS9, pp. 7–8.
107 JS15, p. 1; JS18, p. 8. See also: JS5, pp. 13–15.
108 JS2, p. 7.
109 DEMUS, pp. 11–12. See also: AI, p. 1; JS17, p. 3; ECLJ, p. 3.
110 JS6, pp. 1–5.
111 JS2, p. 8.
112 JS18, p. 12.
113 JS6, p. 10.
114 DEMUS, p. 12; AI, p. 5.
115 JS2, p. 12.
116 JS5, p. 5.
117 MIP, p. 4. See also: JS18, p. 12.
118 DEMUS, p. 10; MIP, p. 4; JS2, p. 12; JS4, p. 5; JS12, p. 6; JS17, pp. 1–3.
119 JS5, p. 4.
120 DEMUS, p. 11; MIP, p. 4; JS2, p. 12; JS4, p. 6; JS12, p. 11; JS17, pp. 7.
121 JS2, p. 13; JS9, pp. 6–7.
122 JS9, p. 7.
123 JS3, p. 9.
124 JS3, p. 3.
125 JS2, p. 15.
126 JS2, p. 15.
127 FTM, p. 7; JS18, p. 12.
128 JS2, p. 14.
129 IL-P, p. 5; JS8, p. 9; JS20, p. 5. See also: JAI, p. 3; JS5, pp. 14–15.
130 JS9, p. 5.
131 ACHR, p. 4; JS10, pp. 9–10.
132 IL-P, p. 6. See also: JS20, p. 7.
133 JS10, p. 15.
134 JAI, pp. 1 and 7.
135 IL-P, p. 5. See also: JAI, pp. 1–3.
136 JAI, pp. 2–6.

-
- 137 JS10, pp. 4–6.
138 ANP, p. 1; JS9, p. 3.
139 JS11, p. 5.
140 JS10, p. 14.
141 JS18, p. 4.
142 JS12, p. 9; JS17, p. 3.
143 JS12, p. 11.
144 MIP, p. 1. See also: JS12, p. 3.
145 DEMUS, p. 9.
146 JS19, p. 8; JS12, p. 4. See also: JS18, p. 3.
147 DEMUS, p. 10.
148 JS2, p. 4. See also: JS12, p. 10.
149 JS6, pp. 6–7; AI, p. 2. See also: JS13, p. 4; JS17, pp. 7–8.
150 JS12, p. 8.
151 JS2, p. 1; JS4, p. 1.
152 JS4, p. 3.
153 JS4, p. 3. See also: JS2, p. 3.
154 JS4, p. 10.
155 JS17, p. 5.
156 JS3, pp. 1–3.
157 JS3, p. 12.
158 JS6, p. 9.
159 JS6, p. 12.
160 IL-P, p. 2.
161 IACHR, p. 20.
162 IACHR, p. 11.
163 JS15, p. 3.
164 JS 9, pp. 1–2.
165 IACHR, p. 17.
166 JS8, p. 4; JS9, pp. 3–4. See also: JAI, p. 8.
167 JS8, p. 15.
168 JS8, pp. 5–6.
169 JS8, p. 16.
170 JS8, p. 7.
171 IACHR, p. 8.
172 FTM, p. 6; AI, p. 1. See also: JS6, p. 7; JS18, p. 2.
173 FTM, p. 2; AI, p. 3; JS17, p. 9.
174 FTM, p. 3; MIP, p. 3.
175 MIP, p. 3. See also: AI, p. 5.
176 DEMUS, p. 4; FTM, pp. 3–6.
177 MIP, p. 6; JS19, p. 8.
178 DEMUS, p. 7.
179 AI, p. 5; JS17, p. 6; JS18, p. 11.
180 JS6, p. 11.
181 AI, p. 4; IL-P, p. 2; JS2, p. 16; JS4, p. 7; JS20, p. 1.
182 AI, p. 4 and IL-P, p. 2.
183 AI, p. 4.
184 IL-P, p. 3 and JS20, p. 3.
185 IL-P, p. 4 and JS20, p. 4.
186 JS19, p. 6.
187 AI, p. 6.
188 JS2, p. 16; JS4, pp. 7–8; JS20, p. 2.
189 JS4, pp. 7–8.
190 JS4, p. 8.
191 JAI, p. 6.
-